

MAIRIE DE
RESSONS LE LONG
02290

N° 2015-034-24



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : mairie.ressons-le-long@wanadoo.fr

Date de convocation : 19 mars 2015

Date d'affichage : 25 mars 2015

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/04/2015
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Publication : 03/04/2015
LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2015

L'an deux mil quinze le trente mars à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur REBEROT Nicolas, Maire.

Étaient Présents : MM, Mmes REBEROT, POINTIER, HUTIN, SZCZUKA, VAN ZUILEN, LUCOT, GUERIN, DUBOIS, CENDRA, MEDOT, BOIN, FACCIOLI, DEBOSQUE, FERTE ;

Absente : Mme FRANSE,

Procuration :

Formant la majorité des membres en exercice
Monsieur Benjamin DUBOIS a été élu secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Objet : Conseil des Droits et des Devoirs des Familles – n°2015-034-24

RAPPORTEUR : Nicolas REBEROT

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et lui confère des moyens spécifiques pour assumer cette mission.

Ainsi, la loi garantit une meilleure remontée d'information au Maire, par :

- L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou en cas d'exclusion temporaire ou définitive,
- les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales sur des infractions causant un trouble à l'ordre public, sur le territoire de sa commune.
- Le procureur de la République, notamment sur les classements sans suite des mesures alternatives aux poursuites ou les poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public ayant été signalées au maire.
- les travailleurs sociaux (par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel), sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale sur sa commune.

Le Maire est habilité à procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique.

Ce rappel à l'ordre peut se faire dans le cadre du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.), qui peut être créé par délibération du Conseil Municipal (cf. article 9 de la Loi).

Le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Le C.D.D.F a notamment pour missions :

- d'entendre une famille sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites ;
- de proposer au Maire, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques,
- de saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ;
- ou encore de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'Article 226-13 du Code Pénal.

C'est pourquoi il est proposé de demander au Conseil Municipal de Ressons-le-Long de bien vouloir :

1) décider de la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour la commune de Ressons le Long

2) approuver la composition de ce Conseil comprenant :

- Le maire
- Le directeur d'école
- Un délégué de parents d'élèves
- Un représentant du conseil départemental
- Le coordinateur des activités périscolaires

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

1) décide la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour la commune de Ressons le Long

2) approuve la composition de ce Conseil comprenant :

- Le maire
- Le directeur d'école
- Un délégué de parents d'élèves
- Un représentant du conseil départemental
- Le coordinateur des activités périscolaires

Cette disposition abroge toute disposition antérieure ayant le même objet.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 30 mars 2015

Le Maire,

Nicolas REBEROT

